

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau
environnement
industriel

19, Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Le directeur

à

Directeur des Affaires Vétérinaire Alimentaires et Rurales
BP 256
98 845 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 24 DEC 2009

N° 2009- 65179/DENV

Objet : - installations classées pour la protection de l'environnement
QUARANTINE ANIMALE DE PAÏTA

Réf :- votre dossier de déclaration déposé le 30 novembre 2009

Monsieur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué une déclaration concernant l'exploitation d'une quarantaine animale sise lot n°15 – section Païta - commune de Païta.

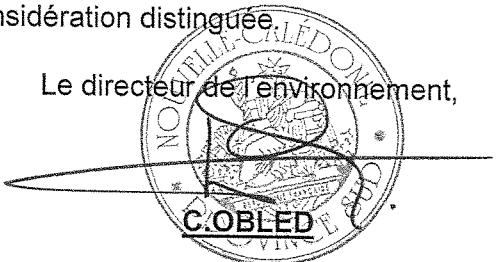
Après examen du dossier de demande de déclaration, il s'avère que celui-ci n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

Je vous invite par la présente à régulariser votre déclaration en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ chargée de l'inspection des installations classées au BEI / direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Le directeur de l'environnement,



PJ :

- avis de l'inspection des installations classées
- délibération n°10277 du 30/04/2009 relative à la rubrique 2753

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la prévention
des pollutions et des
risques

Bureau de
l'environnement
industriel

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 22 DEC. 2009

DECLARATION D'EXPLOITATION D'UNE QUARANTINE ANIMALE

COMMUNE DE PAÏTA

DEMANDEUR : DAVAR

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 30 novembre 2009, concernant l'exploitation d'une quarantaine animale par la DAVAR.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée : 16 chiens (rub. 2120) et 100 bovins (rub. 2101), celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Incomplet
Cartes et plans	Incomplet
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

Identification du demandeur

L'identification du demandeur doit comprendre l'ensemble des informations exigées à l'article 414-3, II, 1° du code de l'environnement de la province Sud.

Nature et volume des activités

Le dossier de déclaration doit préciser toutes les activités de l'installation dont notamment le système de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ainsi que l'activité de transit de porcs.

Si le système de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques est soumis à déclaration, merci de fournir le dossier technique de l'installation conformément à l'article 1.4 de la délibération n°10277 du 30/04/2009 relative à la rubrique 2753.

Cartes et plans

Le plan de situation doit indiquer les moyens de lutte contre l'incendie, les systèmes d'assainissement liés à l'établissement ainsi que les ouvrages de traitement de l'établissement.

PJ : délibération n°10277 du 30/04/2009 relative à la rubrique 2753